

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°23.997 du 27 février 2009
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration
et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité dominicaine, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite prise par l'Office des Etrangers le 8 septembre 2008 et notifiée au requérant le 27 octobre 2008 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire et qui fut notifié le même jour (...)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE, loco, Me. P. PONCIN, succède à Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. E. MOTULSKY, loco, Me. F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 octobre 2004, muni d'un passeport national.
- 1.2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 3 août 2006. Cette demande a été complétée le 16 juin 2008.

1.3. Le 8 septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée le 27 octobre 2008.

1.4.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »

L'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 09.10.2004 muni de son passeport national valable jusqu'au 10.08.2010, une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 04.11.2004. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 07.01.2005, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. L'intéressé déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*C.E., 11 oct 2002, n°111.444*). Ajoutons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (attaches sociales et culturelles avec des belges et des étrangers résidant en Belgique, avoir suivi des formations et la connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*C.E., 24 oct.2001, n° 100.223*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov.2002, n° 112.863*). Quant au fait que l'intéressé ait une offre d'emploi à durée indéterminée comme magasinier pour la SPRL D., soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations nécessaires. Quant au fait que l'intéressé ait peur de perdre son futur emploi en cas de retour dans son pays, soulignons que plus vite l'intéressé se mettra en conformité avec la Loi, plus vite, il pourra satisfaire à l'offre d'emploi qui lui est proposée. L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des

Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (*C.E., 27 août 2003, n° 122.320*). Considérons aussi que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*). Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*C.E., 24 oct.2001, n° 100.223*). Quant au fait d'invoquer les accords concernant le nouveau programme de régularisation du gouvernement en formation qui prévoyait que les étrangers résidant sur le territoire avant le 01/01/2006 pourraient bénéficier d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour à condition qu'ils possèdent des qualifications et disposent de promesses fermes de travail, rappelons que lesdits accords n'ont pas force juridique, que l'Office applique la loi et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire et que cet argument ne peut donc en l'espèce être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant les intéressés de faire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence. En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«Article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa).

Loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Déclaration d'arrivée valable jusqu'au 07/01/2005.»

2. Examen du recours.

2.1.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes

de bonne administration et de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de la sécurité juridique, de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales».

2.2.1.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision fondée sur une motivation théorique et stéréotypée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer comment en pratique le requérant va pouvoir revenir en Belgique suite à son retour temporaire car rien ne garantit qu'il bénéficiera d'une autorisation de séjourner sur le territoire belge.

2.2.2.

En l'espèce, s'agissant des considérations de la partie requérante relatives aux garanties de retour du requérant sur le territoire belge après son départ, le Conseil constate d'emblée que celles-ci n'ont pas été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour. Or « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690). D'autre part, le Conseil, note que la partie requérante, se limite ainsi à préjuger de l'attitude des autorités belges à l'égard de la situation administrative du requérant, sans étayer plus avant ses propos, en sorte que les observations hypothétiques formulées à cet égard en termes de requête sont dépourvues de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

2.3.1.

La partie requérante estime la situation d'autant plus inacceptable que le requérant se trouve dans les conditions de la régularisation annoncée par le gouvernement au moment de sa formation et qui a généré des espoirs légitimes dans le chef du requérant. En effet, le requérant peut se prévaloir d'une possibilité d'emploi et répond donc aux critères de régularisation dégagés lors des négociations de l'Orange-Bleue, qui certes ne sont pas contraignants, mais qui, vu leur large publicité, doivent être pris en compte, sous peine de violer le principe de sécurité juridique et de légitime confiance des administrés.

2.3.2.

Le Conseil rappelle, ainsi que la partie requérante l'admet elle-même en termes de requête, que les déclarations ou les accords de gouvernement n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Par ailleurs, eu égard à l'inexistence légale de la circulaire évoquée dans la requête introductive d'instance et au caractère provisoire de ces déclarations, le Conseil n'estime pas que la confiance légitime des administrés ait pu être trompée.

2.4.1.

La partie requérante estime que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour le requérant, est disproportionnée par rapport à l'avantage que peut en retirer les autorités belges.

Enfin, la partie requérante fait valoir que le requérant a noué des liens d'amitié et des liens générant dans son chef des perspectives d'emploi, depuis plus de quatre ans. Elle estime que le renvoi du requérant, dans ces conditions, constituerait une atteinte à sa vie privée et s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant.

2.4.2.

Concernant les attaches invoquées par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil estime qu'il y a lieu de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3 précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, au sujet des perspectives d'emploi du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas manqué de rappeler, à juste titre, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir, notamment, C.E., arrêts n°88.152 du 21 juin 2000 et n°22.864 du 15 septembre 2003) ne peut pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

En outre, le Conseil souhaite rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

De même, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention précitée (C.E., 11 octobre 2002, n°111.444).

Au vu des maigres développements contenus dans la demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'absence de précisions et d'éléments probants qui ont été produits par le requérant sur ces points, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 8 et 3 de la C.E.D.H.

Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée.

Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

3.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.